



LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

On s'abonne :
LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MESSIER, libraire,
place de la Bourse.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 24 OCTOBRE 1829.

BUDGET DE LA VILLE DE LYON.

Situation financière.

« Je ne connais pas, dit M. Leber, dans la législation en vigueur, une seule disposition explicite, formelle, en vertu de laquelle un maire puisse être condamné par les tribunaux à subir les conséquences de sa mauvaise administration, et à supporter personnellement les charges qui en seraient résultées pour sa commune. Telle était pourtant la rigueur de la responsabilité administrative qui pesait sur les échevins et les maires d'autrefois. Ils ne pouvaient contracter aucune obligation au nom de la communauté, qui ne tombât à leur charge personnelle, quel qu'en fût le mérite, s'ils avaient, en cela, ou excédé leur mandat, ou négligé quelques-unes des formalités prescrites. »

Mais cette responsabilité qui se trouvait dans la loi, était si peu dans le fait, qu'en 1778, la ville de Lyon devait 29,175,940 livres, et de plus, 268,624 liv. de rentes viagères. L'intérêt de toutes ces dettes réunies formait une somme de 2,411,030 l., et les recettes de la ville n'étant que de 2,118,142 l., il lui manquait annuellement pour payer l'intérêt de sa dette 292,887 l. Que serait-il donc arrivé si les lois sur la responsabilité eussent été moins sévères ?

Voilà pourtant le sort que l'on nous préparerait si la liberté de la presse n'était là pour y opposer un invincible obstacle. La ville de Lyon s'est endettée sous la nouvelle administration, c'est là sans doute un avant-goût des douceurs de l'ancien régime dont on voudrait nous gratifier ; mais nous qui le repoussons de toutes nos forces, nous ne négligerons rien pour signaler les fautes commises, et si nos lois n'ont point de peine pour les mauvais administrateurs, la publicité sera le vantageur de ces nouveaux Prométhées qui veulent nous ravir des biens pour nous aussi sacrés que la lumière des cieux.

C'est un assez pauvre raisonnement que celui sur lequel on s'appuie pour emprunter : nous dépendons sur des monuments utiles à la postérité, il est juste que la postérité paie une partie de nos dépenses. Eh comment ! vous répondra la postérité, avez-vous deviné mes goûts et mes besoins ? vous êtes bien généreux ! mais au fait, vous avez bâti parce que cela vous convenait, et vous êtes coupables d'avoir ainsi dépensé à l'avance des trésors dont aujourd'hui je sens l'absolue nécessité. Si la postérité raisonne comme vous, elle empruntera à son tour, et l'on arrivera infailliblement, comme en 1778, à une banqueroute. La perspective est heureuse !

C'est cependant celle qui nous est offerte. La ville de Lyon a été autorisée successivement à emprunter trois cent mille francs par la loi du 20 juin 1821, et six millions quatre cent mille francs par la loi du 9 mai 1827. Mais ces emprunts ont été appliqués à des dépenses spéciales, et ils n'en peuvent être détournés sans violation manifeste des lois qui les autorisent (1). Ainsi avec les sommes empruntées, on doit construire un entrepôt pour les sels, un

théâtre, des abattoirs, établir la conduite des eaux nécessaires à la ville, faire le quai du Duc-de-Bordeaux et achever les travaux de la presqu'île Perrache. Or, plusieurs de ces travaux ne sont pas même commencés. De ce nombre, sont les abattoirs, le quai du Duc-de-Bordeaux et la conduite des eaux ; et pourtant l'emprunt sera presque entièrement consommé à la fin de la présente année. On voit, en effet, dans les budgets qu'il a été reçu sur l'emprunt et dépensé

En 1827	1,950,000 fr.
En 1828	1,300,000
En 1829	614,508 II c.
Total	3,864,508 fr. II c.

Ici, il se rencontre une difficulté ; c'est que si l'on ajoute à ce total une somme de 200,000 fr. portée pour l'entrepôt des sels, au budget 1826, l'emprunt aurait été dépassé, ce qui étant impossible, prouve qu'il est assez difficile de rencontrer le chiffre exact dans les budgets publiés, où les comptes du maire, du conseil, du préfet et de Sa Majesté offrent souvent des différences notables.

Quoiqu'il en soit, ce qui reste incontestable c'est que l'emprunt est consommé et qu'il est consommé contrairement à la spécialité voulue par la loi ; par conséquent il y a violation de la loi, il y a détournement des deniers publics de la destination que la loi leur avait donnée. Mais ce n'est pas à un attentat contre la loi que s'arrête le mal. La ville a pris des engagements, il faudra bien les remplir, et avec quoi le pourra-t-elle faire ? Est-ce avec les revenus ordinaires ? Mais ces revenus ordinaires sont grevés de dépenses ordinaires indispensables et loin de faire des économies même sur les dépenses ordinaires, l'administration les a constamment augmentées, elles seront en 1829 de 2,207,561 f.
Elles étaient en 1826 de 2,048,385 f.

Accroissement dans les dépenses ordinaires. 159,276 f.

Mais n'est-ce pas encore sur les recettes ordinaires qu'il faudra prendre le paiement de l'intérêt de l'emprunt et le capital de l'amortissement. Comment y arrivera-t-on avec un théâtre à achever, des abattoirs à construire, des acquisitions à solder, etc., etc. ? Ainsi, la situation financière de la ville de Lyon est des plus déplorables ; allons plus loin : si l'on veut achever les travaux commencés, le budget de l'année 1830 nous semble impossible à faire à moins d'un nouvel emprunt ou d'un nouvel impôt. Et voilà pourtant où nous a conduit l'administration si chatouilleuse de M. de Lacroix-Laval !

Mais peut-être nous laissons-nous égarer par un examen trop superficiel des budgets. Peut-être l'administration est-elle digne d'éloge et non de blâme. Attendons la réponse qu'elle fera sans doute à nos accusations. M. le maire, qui a assez de tems à perdre pour nous chicaner sur des mots, sur des verbes éteints, qui comptaient sans doute sur la lune, M. le maire, disons-nous, nous donnera des explications franches, claires, précises et sans injures ; car les injures ne prouvent rien. Si, contre notre attente, il ne le faisait pas, nous serions en droit de lui dire : « Plus prudents que vous, M. le maire, nous n'accusons pas vos intentions, nous les croyons pures et irréprochables ; mais nous accusons vos actes. Tous vos calculs ont été trompés, toutes les ressources que vous espériez vous ont manqué. C'est que vous avez mal calculé, c'est que vous avez compté sur un avenir mensonger ; et cependant vous n'en avez pas moins mar-

ché en avant sans regarder derrière vous. Dans l'espace de quatre ans vous avez dévoré plus de dix-sept millions, et qu'avez-vous fait ? Montrez-nous une seule de vos entreprises achevées et offrant d'heureux résultats. Vous avez violé la loi qui vous accordait un emprunt, vous avez dépassé votre mandat, vous avez conduit notre ville sur le gouffre des emprunts dans lequel ses finances se sont déjà une fois englouties ; les monuments commencés ne peuvent s'achever, vos engagements pris ne peuvent se remplir sans un nouvel emprunt ou de nouveaux impôts. Quittez, quittez enfin un fardeau que vos épaules étaient incapables de porter, retirez-vous, et pour unique peine, que votre administration soit à jamais qualifiée de déplorable. Nous disons que ce sera votre unique peine parce que la législation moderne le veut ainsi : mais rappelez-vous que dans le tems que vous regrettez, qu'autre fois le maire qui avait excédé son mandat était condamné à la prison, que ses biens étaient confisqués et qu'il était déclaré incapable de remplir des fonctions publiques. »

Mais nous ne serons pas obligés de tenir un pareil langage : M. le maire nous prouvera que l'emprunt des quatre millions n'est pas consommé, qu'il a été et sera consacré aux dépenses spéciales fixées par la loi, que nous aurons un théâtre, un entrepôt des sels, des abattoirs, des fontaines publiques, etc., etc., tout cela sans un second emprunt et sans un nouvel impôt : et nous, nous publierons ses preuves avec joie sans qu'il soit besoin d'invoquer la loi du 25 mars 1822 et, de plus, nous le proclamerons, de grand cœur, le plus profond des financiers, et le plus habile des administrateurs.

Dans notre article d'hier, consacré à la seconde visite qu'a faite S. A. R. MADAME, au Musée de notre ville, nous avons omis certains détails que le public, et surtout MM. les peintres, nous sauront gré de reproduire.

S'étant arrêtée à plusieurs reprises devant les tableaux de M. Bonfond, S. A. R. a exprimé le regret de ne pouvoir acquérir pour son Musée particulier la charmante composition du *Chevrier*, due à cet habile maître, et appartenant à la ville.

Les belles vues de M. Grobon, lui ont fait dire aussi qu'elle s'étonnait de ne posséder encore dans ses galeries aucun ouvrage de ce coloriste remarquable.

Enfin, la princesse, arrivée devant la pauvre famille de M. Jacomin, s'est récriée, tout d'abord, sur le charme et la naïveté de ce joli tableau.

M. Etienne Rey, professeur de peinture au palais des Arts, remplaçait auprès de MADAME le directeur absent ; et dans tout ce que S. A. R. s'est plu à lui exprimer sur le compte de l'école de peinture lyonnaise, régnait un sentiment d'intérêt, susceptible de consoler ceux de nos artistes dont les ouvrages n'ont point été acquis par elle.

— Très prochainement, d'élégantes voitures, nommées *Citadines*, stationneront tous les jours à Lyon, sur le quai MONSIEUR, en face du café du Midi, et à Villeurbanne, sur la place de la Ferrandière.

Elles partiront régulièrement de Lyon, le matin à 9 et à 11 heures, le soir à 3 et à 5 heures, et de Villeurbanne, le matin à 8 et à 10 heures, le soir à 2 et à 4 heures.

Le prix des places est fixé à 50 centimes.
— On mande de Rouen, 20 octobre.

Il y a quelques jours, une femme occupée à couper du bois dans une forêt appartenant à M. le mar-

(1) LOI DU 9 MAI 1827.

Article unique. La ville de Lyon est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder cinq pour cent, une somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS, remboursable en douze années, à partir de 1829, afin de subvenir aux dépenses à faire pour le Grand-Théâtre, pour l'entrepôt des sels, pour les abattoirs publics, pour le quai du Duc-de-Bordeaux, pour la presqu'île Perrache et pour la conduite des eaux nécessaires à la ville.

quis de Radepont, découvert dans le fourré un squelette humain. Elle en donna avis à M. le maire du Bourg-Beaudouin, qui transmit à M. le procureur du roi près le tribunal d'Andely le procès-verbal qu'il dressa sur ces indications. M. le maire de Radepont, s'étant transporté à son tour sur les lieux, dressa procès-verbal, et fit enterrer le squelette à l'endroit même où il avait été trouvé.

Cependant le bruit de cet événement se répandit bientôt dans les alentours, et les conjectures d'aller leur train.

Il y a dix-huit mois environ, un jeune homme de 26 ans disparut de la commune de Périers-sur-Andelle (à deux lieues de Radepont) sans qu'on sût ce qu'il était devenu. Sa femme et un individu accusé d'entretenir avec elle un commerce adultère, furent soupçonnés de l'avoir assassiné; une instruction fut commencée contre eux, mais ils furent remis en liberté faute de charges suffisantes.

La mère du jeune homme en question se transporta avec M. le maire de Radepont au lieu où était enfoui le squelette, et l'on en fit l'exhumation en sa présence. Elle assura reconnaître la toile d'un débris de chemise, seul vêtement qui accompagnât le squelette, pour avoir appartenu à son fils; elle dit aussi le reconnaître aux dimensions de sa tête qui était fort grosse, et à l'élévation du sternum.

Après cet examen, dont, au reste, il ne paraît pas que procès-verbal ait été dressé, et auquel n'assistait aucun homme de l'art, cette femme demanda au maire pourquoi il n'avait pas fait enterrer le cadavre dans le cimetière? « J'ignorais s'il était catholique », répondit le maire; et le squelette fut remis dans le trou d'où il avait été momentanément retiré.

VOL DES SOIES.

Tout le monde connaît cette indigne industrie, source de quelques fortunes si scandaleuses, et appelée *piquage d'once*.

M. Tainturier jeune, fabricant d'étoffes de soie, à Lyon, offre à ses confrères un moyen bien simple, et le seul qui soit efficace, pour faire entièrement disparaître ce monstrueux abus.

Par un *mécanisme flotteur* de son invention, M. Tainturier, après avoir pantimé les soies d'après l'usage pratiqué jusqu'à ce jour, réunit trois pantimes sous un seul lien, d'un seul bout, composé d'une seule matière ou de matières différentes et mélangées (et, dans ce cas, on a soin d'en choisir une qui donne de la force au lien, telle que la soie, et une autre d'une nature moins serrée que la soie, telle que la laine, le coton, la filasse, etc. etc., afin que le nœud ne soit point saillant); ensuite, il donne au lien le nombre de tours désiré, en nouant le dernier tour d'un grand nombre de manières différentes.

On conçoit qu'un lien de cette espèce ne peut pas être dénoué; il peut être rompu, mais ensuite il est impossible d'en rétablir un autre parfaitement conforme.

Le *mécanisme flotteur* permet de varier à l'infini la longueur du lien et sa manière. Pour plus de sûretés encore, on peut faire un lien en sus, qui, annexé au livre de teinture, sert à constater la longueur.

Ainsi, on peut composer le lien d'un nombre variable de nœuds pour chaque ballot; on peut différencier les intervalles de nœuds; on peut enfin, au moyen d'une huitaine de lettres traduites par des nœuds, ou par la présence des matières du lien, former un grand nombre de mots d'ordre, intelligibles au teinturier. De toutes ces précautions résultent une infinité de causes qui rendent l'infidélité impossible.

Si le teinturier infidèle voulait avoir recours au devidage, il suffirait de recommander à la metteuse en mains de séparer, par un fil blanc, chaque moitié de toutes les flottes qui, ainsi réunies, seraient placées sur la banquette du mécanisme, et le lien les traverserait; l'enchaînement opéré, on supprimerait le fil blanc, et par là, tout devidage deviendrait impossible.

Toutes ces variations ne sont indiquées que dans le cas où le teinturier se serait procuré un *mécanisme flotteur*. S'il le faisait, on devrait être absolument sans crainte, parce qu'on a eu le soin de faire faire, à chaque mécanique, des rouages qui

sont d'une grandeur différente; et qu'ainsi, chaque fabricant a des points particuliers de longueur.

La dépense des lieux pour un ballot est d'un à deux francs; le tems nécessaire pour consommer l'opération est de 6 à 8 heures.

Le prix du *mécanisme flotteur* est de 100 à 190 francs, suivant leur confection.

Déjà plusieurs de nos fabricans se sont munis de ce mécanisme ingénieux; bientôt son usage sera universel. Voilà le plus bel éloge qu'on puisse faire de cette utile invention.

PARIS, 22 OCTOBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Avant-hier, le spectacle a été troublé à Versailles, par des désordres tout-à-fait fâcheux. On donnait une représentation au bénéfice d'un acteur, nommé, à ce que nous croyons, Adrien, et la pièce dont le bénéficiaire avait fait choix était le vaudeville de : *Avant, pendant et après*. On dit que le spectacle était déjà affiché quand le colonel du régiment de grenadiers à cheval de la garnison fit appeler le directeur et l'acteur pour leur représenter que le choix de cet ouvrage ne convenait point à son corps, et leur donner ordre de changer la représentation; il fut répondu à M. le colonel que le spectacle n'étant point sous sa dépendance, on n'obéirait qu'aux ordres du maire de la ville. La pièce fut jouée en effet; mais elle fut à peine entendue au milieu du bruit non interrompu des sifflets qui l'accueillit dès le lever de la toile; et le lendemain l'acteur au bénéfice duquel elle avait été donnée, fut tellement hué qu'il a dû abandonner la scène.

Les lecteurs du *Figaro* sauront qu'hier plusieurs individus se disant officiers de l'armée, se sont présentés au bureau de ce journal, et que, en l'absence du rédacteur en chef, ils y ont laissé un article qui rétractait en termes formels l'improbation témoignée par un passage publié il y a quelques jours, relatifs aux officiers qui se pressaient dans les salons du déserteur de Waterloo. M. Bobain a déclaré bien formellement qu'il ne ferait aucune rétractation. Nous ignorons encore quelles suites l'affaire a eues aujourd'hui; mais M. Bobain est doué d'un caractère ferme qui ne permet pas de supposer qu'il doive céder dans cette circonstance.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ.

Nous ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, Arrêtons :

Les candidats présentés par le jury de l'Ecole royale polytechnique, et dont les noms suivent, sont nommés élèves à ladite Ecole pour les deux années scolaires 1829-1830 et 1830-1831.

Liste de M. Bourdon.

Grillet de Serry, Bravais, de Menibus, Dupenhoat, Le Bretevillois, Garnier-Kernault, Bureau, Réjou, Abinal, Talon, Aumaitre, Dusouch (C. A. A.), de Mauléon, Vaneau, Susane, Lefebvre de Fourcy, Ménard de la Groye, Saint-Quantin, Malliard, de Savignac, Denis Lagarde.

Liste de M. Dinet

Coffinières, Chrétien Lalanne, Bosquet, Petiet, Laroche Poncié, Requier, Douvriert de Villegly, Jeanbernat, Bailoud, Barrande, Auger, Gavarret, Paul, Ohier, Bujon, de Juge de Montespieu, Prudhon, Tardy, Planchaud, Laffitte, Boisfremont, Gazotte.

Liste de M. le baron Reynaud.

Roguin, Widmer, Fabre (H. H.), Coulaux, Ferri Pisanni, Fournier (Emilaud), Vincent (Antoine), Coppienger, Boudin dit Cardet, Mouron, Baduel, Pagès, Moulhoun, Juillet, de Monicault, de Poyen, Meinadier, Thevenot, Serrand, Laroche, Regnault, de Tryon, Faissolle, de Montrond, de Laubespain, Solignac: Marey, Huguet d'Etaules, Gagneur.

Liste de M. Lefebvre de Fourcy.

Antoine Durande, Rivet (M. C. Alph.), Couche, Heina, Gendarme, Pays, Sibille, Goy, Belgrand, Breton, Cotignon, Richard d'Aboncourt, Malglaive, d'Hendecourt, Decroix, Liénard, Massu, Bonneau, Roussel, Treuille de Beau-lieu, Fremont, Ordinaire, Santel, Noël, Contrez, Fischer, Pastourel, Lenglier.

LA BOURDONNAYE.

Pour copie conforme :

Le conseiller-d'Etat, secrétaire-général.
BARON DE BALSAC.

TAXES ILLÉGALES.

La nouvelle ordonnance sur la boucherie assujétit tous les bouchers au versement d'un cautionnement de 5,000 fr., et prononce la perte de l'étal contre celui qui n'aurait pas rempli cette condition dans le délai de trois mois. Les 514 bouchers de Paris fourniront ainsi un capital de 1,542,000 fr.

Les intérêts de cet énorme capital, qui seront payés par la caisse de Poissy à raison de cinq pour cent, ne seront pas payés aux bouchers annuellement, mais remis à la disposition du syndicat des bouchers, qui aura ainsi un capital de 77,100 fr. pour amortir le nombre des étaux. On sait de plus que les corporations sont dans l'usage de prélever sur chacun de leurs membres des prestations que l'on n'ose refuser, et une somme fixe lors de l'admission de chaque candidat.

On peut compter que ces perceptions retomberont toutes entières à la charge des consommateurs. Dieu sait ensuite à quel trafic peut donner lieu la transmission des titres! Ce qui se passait autrefois peut donner une idée de la manière dont les choses s'arrangeront. Nos lois, si étrangement méconnues, offrent cependant un recours contre de tels abus. Les syndics, nommés par M. Mangin et le directeur de la caisse de Poissy, ne pourraient-ils pas être poursuivis comme concussionnaires, comme levant des taxes qui ne sont pas légalisées par la loi des finances?

Il est à désirer que, pour mettre un terme aux usurpations des faiseurs d'ordonnances, il se trouve quelque boucher qui, après avoir obéi provisoirement pour ne pas perdre son étal, en appelle aux tribunaux de la légalité de ces taxes.

(Courrier français.)

—M. le garde-des-sceaux vient de nommer M. Guichard président du conseil de discipline des avocats à la cour de cassation. La liste triple des candidats présentés par MM. les avocats, était formée des noms de MM. Guichard père, Nicod et Odillon-Barrot.

—Un ecclésiastique de la commune de Saint-Sébastien, près Evreux, que l'aménité de son caractère et la pureté de ses mœurs faisaient chérir et respecter de ses paroissiens, vient de se brûler la cervelle à l'âge de soixante-huit ans. On ne lui connaissait aucun motif de chagrin; il a laissé ses affaires dans le meilleur ordre. On ne sait à quoi attribuer une pareille résolution.

—En envoyant son adhésion à l'Association parisienne, M. Mauguin a écrit la lettre ci-après :

Marly-le-Roi, 18 octobre 1829.

« J'adhère avec beaucoup d'empressement à l'Association parisienne. Dans mon opinion, le droit de refuser l'impôt va même plus loin qu'on ne paraît l'avoir prévu par l'article 1^{er}. L'obligation de subvenir aux dépenses de l'Etat, de la part des sujets, correspond à l'obligation d'observer le pacte fondamental de la part du gouvernement; et il résulte de là, suivant moi, que s'il venait à y avoir une violation manifeste de la Charte, le pays pourrait refuser l'impôt dès à présent, quoique le budget soit voté légalement pour tout 1830. »

—M. Dupont (de l'Eure) a également envoyé son adhésion en ces termes :

« Il y long-tems que je me suis promis à moi-même de refuser tout impôt qui n'aurait point été consenti suivant les formes voulues par la Charte constitutionnelle, et c'est de tout mon cœur que je me réunis à tout les bons citoyens qui ont pris la même résolution. »

—M. le général Demarçay vient aussi d'envoyer son adhésion à l'acte de l'Association parisienne (Constitutionnel.)

—M. Pauwels fils a trouvé le moyen de remplacer les vases en fonte dans lesquels on distillait le charbon pour se procurer l'éclairage par le gaz par un appareil dans la construction duquel il n'entre aucun métal. Ce procédé tout-à-fait nouveau promet des avantages réels aux compagnies qui exploitent cette industrie, soit en France, soit en Angleterre.

— Nous savons à n'en pouvoir douter, que les idées et les tentatives de modification du ministère sont plus que jamais sur le tapis. Ce n'est point à une réorganisation du cabinet, à un changement de système que l'on songe; on voudrait seulement rendre la physiologie ministérielle plus terne, plus morte; on cherche des gens dont personne n'ait jamais eu peur, des gens dont l'apparition seule soit une garantie qu'on ne veut rien, qu'on ne peut rien, qu'on ne fera rien. On demande partout des ombres, des néants, comme dirait M. de Saint-Simon. Nous ne dirons pas vers quels noms propres se dirigent ces vues; ce serait faire injure à des hommes qui ont à coup sûr trop de sens pour mettre au service d'une cause si désespérée leur réputation d'inertie. Mais il est bon qu'aucune menace, aucune pensée de ce genre ne passe inconnue du public. La publicité a suffi contre les grands projets, les menaçantes espérances du ministère; elle l'a réduit à l'impuissance; elle suffira également pour empêcher qu'il ne se cantonne dans ce dernier asile et ne s'éternise en redoublant de nullité.

(Le Tems.)

— Le ministère fait faire, sur le compte des députés, une singulière enquête. Il veut savoir au juste, non-seulement quelle est leur fortune, mais s'ils ont des dettes, et envers qui; si leurs biens sont grevés d'hypothèques, et au nom de qui. Il ne lui suffit pas de connaître le nombre, l'âge, la situation de leurs enfans et petits-enfans; il s'informe aussi de leurs neveux et petits-neveux, cousins et autres parens, on ne dit pas jusqu'à quel degré. Une telle enquête, à coup sûr, n'est pas de celles quise font publiquement, par-devant une commission, et dont on tient procès-verbal, comme l'a fait M. de Saint-Cricq pour les sucres et les fers. Mais si nous sommes bien informés, et nous avons lieu de le croire, le fait n'en est pas moins certain; seulement les recherches ont lieu à petit bruit, et sans circulaire officielle. Quand on aura recueilli tous ces renseignements, que s'en promet-on? Qu'en veut-on faire? Classera-t-on les députés en catégories? Du reste peu importe. Sans doute la corruption a été et sera plus d'une fois encore

une arme redoutable, mais il n'est pas donné à tous les pouvoirs de corrompre, et il y a des hommes à peu près aussi impuissans pour le mal que pour le bien. Le ministère en est là.

(Idem.)

— M. Mangin, que les visions de M. Martainville empêchent de dormir, redouble d'ardeur pour découvrir des crimes, et ôter à ce vigilant Argus l'honneur de l'initiative. Avant-hier il a envoyé chez M. Perrotin, l'un des éditeurs des chansons de Béranger, et éditeur des vignettes, un commissaire de police chargé de faire une visite domiciliaire, dans l'espérance de saisir quelques ballots de gravures et d'ouvrages outrageans pour le gouvernement; mais le commissaire de police en a été pour ses frais de visite; de semblables perquisitions ont été faites chez divers libraires, au Palais-Royal, et n'ont pas eu plus de succès. M. Mangin doit se trouver désappointé s'il comptait sur cette importante expédition pour donner au ministère une nouvelle preuve de son dévouement.

(France Nouvelle.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 19 octobre.

(Par voie extraordinaire.)

Les journaux américains publient la substance de lettres de la Vera-Cruz qui annoncent que le général Santa-Anna a attaqué à Tampico les Espagnols avec 2,000 Mexicains, mais qu'il a été repoussé. On ajoute cependant que la réserve était dans les environs, et qu'aussitôt qu'elle l'aurait rejoint il renouvellerait l'attaque avec assez de force pour rendre certaine la perte des Espagnols.

Les nouvelles de Mexico parlent d'une bataille, probablement de celle qui a été livrée lors du débarquement des Espagnols et qui a coûté 300 hommes à ces derniers et 60 aux Mexicains. Il paraît, d'après un journal de Buenos-Ayres, que l'amiral Grivel, en prenant le commandement de la flotte française, a défendu à ses compatriotes d'intervenir dans les affaires de la république, sous peine de perdre la protection du pavillon national. Cet avis ne paraît pas avoir plu au journal du pays, *el Tiempo*. Depuis la convention signée entre Rosas et Lavalle, on ne voit pas avec certitude sur quel pied se trouve Lopez, le gouverneur de Santa-Fé, ce qui prouve qu'il n'a aucune communication avec le parti de la capitale qui est en possession du pouvoir. Il a été publié une adresse signée par douze des délégués réélus; ils s'engagent à faire tous leurs efforts pour rétablir la tranquillité.

On a déjà annoncé que le vice-président de la Colombie, après avoir été traité très-rigoureusement en prison, avait été embarqué pour être déporté. Il paraît que le dictateur lui a accordé des passeports pour l'Europe, et qu'il lui est défendu de paraître dans les Indes occidentales, dans l'Amérique du Nord et d'écrire contre la Colombie. En cas de contravention, ses immeubles, qu'on garde comme garantie, seront confisqués, car s'il se présente dans la Colombie, il sera fusillé, les habitans étant aussi autorisés à le tuer partout où ils le rencontreront sur le territoire colombien. Arrivé le 15 août à Puerto-Cabello, il a dû s'embarquer le 15, à bord d'un brick hambourgeois qui allait mettre à la voile pour Hambourg.

(Correspondance particulière.)

Dans nos clubs politiques des paris sont ouverts contre le ministère Wellington. On assure que sa grace ne sera pas à la tête des affaires au mois de février 1850. On parie aussi que l'Angleterre déclarera la guerre à la Russie avant le mois de mai 1850; que l'Autriche et l'Angleterre, sous un nouveau ministère, s'allieront nécessairement contre la Russie pour l'obliger à modifier le traité d'Andrinople. Les amis particuliers de nos excellences ont parlé contre leurs patrons dans cette circonstance.

Le duc de Wellington se plaignait dernièrement au ministre de Russie, que le cabinet russe eût mystifié celui de la Grande-Bretagne et toutes les cours de l'Europe, en posant les bases du traité d'Andrinople. M. de Liéven lui répondit que la Russie avait appris à mystifier après deux ans de mystification de la part de l'Angleterre et de toutes les cours de l'Europe.

Depuis la paix d'Andrinople, notre ministre des affaires étrangères n'est pas en bons termes avec l'ambassadeur de Russie; par étiquette ces excellences se voient, mais avec froideur.

PAYS-BAS.

La Haye, 19 octobre.

OUVERTURE DE LA SESSION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance royale, les deux Chambres réunies.

La session ordinaire des états-généraux a été ouverte aujourd'hui, à une heure et demie, avec les solennités d'usage, par S. M. le roi.

S. M., assise sur le trône, ayant à sa droite S. A. R. le prince d'Orange (S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas étant retenu par une indisposition), a prononcé le discours dont voici la traduction:

« Nobles et puissans seigneurs!

Je suis heureux de me trouver de nouveau entouré des représentans de la nation belge, qui, dans les diverses provinces, que j'ai visitées depuis votre dernière session, m'a donné des témoignages non équivoques d'attachement, et m'a confirmé dans cette pensée, que la nation me porte ces sentimens d'amour et de confiance, auxquels mon cœur attache tant de prix, et auxquels ma constante sollicitude pour son bonheur me donne des titres.

» Grace à la divine Providence, cette sollicitude n'a pas été infructueuse et a reçu sa récompense.

» Je n'avais pu, depuis quelques années, apprécier par moi-même la situation d'une grande partie du royaume. Je viens de me convaincre des progrès sensibles de la plupart des branches d'industrie et de l'accroissement de prospérité qui en est le résultat. J'ai donc acquis la certitude que les mesures prises pour vivifier toutes les sources du bien-être public, ont eu le plus heureux succès; et il m'est permis d'espérer, qu'en continuant de jouir de la paix, les Pays-Bas verront s'accroître de plus en plus leur prospérité et le bonheur de leurs habitans.

» J'ai, depuis votre dernière session, formé un engagement, qui m'offre une bien douce perspective, et auquel je flatte que V. N. P. donneront leur assentiment. Il a pour objet le mariage projeté de ma fille bien-aimée avec le prince Albert, le plus jeune des fils du roi de Prusse. J'ai tout lieu de croire que cette alliance assurera le bonheur de ma fille unique, en resserrant les liens de parenté et d'amitié, qui, depuis un tems immémorial, unissent nos deux maisons.

» Il m'est agréable, nobles et puissans seigneurs, de pouvoir, en ouvrant cette session, vous donner l'assurance que les Pays-Bas continuent d'entretenir des relations de paix, d'amitié et de bonne intelligence avec toutes les puissances.

» J'ai l'espoir fondé que les mesures prises par l'administration, dans nos possessions des Indes-Orientales, mettront heureusement fin aux troubles qui existent encore. Rien n'a été négligé dans la mère-patrie, pour seconder ces mesures et assurer, à l'autorité des pays-Bas dans ces contrées, une force qui inspirera d'autant plus de confiance qu'elle sera dirigée par des hommes dont j'ai déjà éprouvé l'expérience et les talens.

» Divers projets de loi vous seront présentés, de ma part, pendant cette session. Parmi eux, se placent en première ligne, ceux relatifs au budget général de l'Etat, divisé en ses deux sections, et ceux concernant les voies et moyens; ils seront suivis de quelques autres tendant à régler le mode de perception de certaines impositions.

» Le résultat de nos délibérations sur le budget ordinaire de l'Etat, présenté à vos nobles puissances avant l'année qui précède la nouvelle période décennale, a nécessité de nouvelles propositions sur cet important objet. Notre commun accord sur ce point deviendra plus facile, par la connaissance approfondie que vous avez acquise dans votre dernière session, de la situation financière et des intérêts du royaume. Vos nobles puissances reconnaîtront les efforts qui ont été tentés pour satisfaire, autant que possible, aux vœux alors exprimés. Intimement convaincu d'avoir fait à cet égard tout ce que permet l'intérêt général, je puis espérer que je trouverai aussi dans la coopération des états généraux les moyens d'assurer, dans l'intérêt de la patrie, cette partie essentielle de nos institutions, avant l'expiration de la période décennale actuelle, ainsi que le veut la loi fondamentale.

» Le code de procédure criminelle, revu avec soin en suite des observations émises pendant votre précédente session, et les mesures législatives qui doivent encore précéder l'organisation judiciaire, seront également présentés à vos nobles puissances. Je puis donc vous réitérer l'assurance, que l'introduction de la nouvelle législation dépendra uniquement du résultat de vos délibérations à ce sujet.

» Une loi sur l'instruction publique sera aussi soumise à l'examen de vos nobles puissances, afin de donner, par notre commun accord, plus de fixité aux principes libéraux, qui doivent régir cette importante matière.

» Si d'autres intérêts encore devaient, pendant la session qui s'ouvre aujourd'hui, être réglés par des dispositions législatives, afin de consolider le bien-être et les libertés de nos concitoyens, j'espère, nobles et puissans seigneurs, pouvoir compter sur la franche coopération de votre assemblée. Quant à moi, mes sujets peuvent être persuadés, qu'attentif et fidèle à la devise de mes ancêtres, j'emploierai constamment pour le maintien et la consolidation de l'ordre social tous les moyens que la divine providence a daigné me confier.»

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte passé devant M^{rs} Démophile Laforest et son collègue, notaires à Lyon, le huit octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré et transcrit M. Bernard Dory, a conjointement avec Jacqueline Bonfils, son épouse, propriétaires et cabaretiers, domiciliés ensemble à la Guillotière, Grande-Rue, vendu à M. Antoine Terrasse, amidonnier, demeurant à Lyon, rue Ecorcheboeuf, et à Jeanne-Marie Jacquet, son épouse, au prix de 14,000 francs, outre autres charges insérées audit acte: 1° une maison située à la Guillotière, Grande-Rue, portant le n° 41, composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; 2° un petit bâtiment attenant et sur le derrière de ladite maison, construit partie en briques et bois, et partie en maçonnerie; 3° enfin, divers autres actifs immobiliers inhérens auxdits immeubles, aïances et dépendances. Ces biens appartenaient audit sieur Dory, par suite 1° de l'acquisition par lui faite conjointement avec Claudine Belichon, veuve en premières noces de Jean-Baptiste Bonfils, et en secondes d'Etienne Feste, demeurant à la Guillotière, des mariés Prévost et Cécile

Deschamps, alors restaurateurs et domiciliés à Lyon, par acte du 20 brumaire an VI; 2° de l'échange fait le 26 messidor an VII par le sieur Dory et par ladite dame Belichon avec les mariés Sébastien Pin et Pierrette Laroüf, alors charcutiers, domiciliés à Lyon; 3° enfin, de la vente que ladite dame Belichon a faite audit sieur Dory, le 9 pluviôse an XII, de tous les droits qu'elle avait sur lesdits biens; le tout au surplus tel qu'il est énoncé audit contrat de vente. Les mariés Terrasse et Jacquet désirant purger ces immeubles des hypothèques légales qui pourraient les grever, ont, le 10 du courant, fait déposer au greffe du tribunal civil séant à Lyon, une expédition collationnée de leur titre d'acquisition, dont un extrait, dressé en la forme requise, a été le jour même affiché par le greffier, dans l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné pour y rester le tems prescrit; et le 22 dudit mois, par exploit de Boissat, huissier à Lyon, visé et enregistré, ce dépôt et cette affiche ont été dénoncés et certifiés par les acquéreurs à la femme du vendeur ci-devant nommée, et à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que, faite d'inscription dans le délai de deux mois sur les biens dont s'agit des droits et créances conférant hypothèque légale, ces mêmes biens en seront définitivement purgés et affranchis; et notamment à M. le procureur du roi, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait exister sur lesdits biens des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, les acquéreurs se conformeraient à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, et feraient publier la signification dont s'agit par la voie des journaux; en conséquence, ils ont requis la présente insertion et réitérent les déclarations qui précèdent, conformément à l'avis cité et aux dispositions de la loi.

(5009.)

Par acte passé devant M^{rs} Démophile Laforest, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, le treize octobre mil huit cent vingt-neuf, enregistré et transcrit, le sieur Noël-Claude Brignais, jardinier, domicilié à la Guillotière, a acquis au prix de 2,000 francs, outre autres charges insérées audit acte pour la société d'acquets stipulée entre lui et Anne Long, sa femme, du sieur François Barriot, fils de Jacques Barriot, et époux de Marie Viron, propriétaire-agriculteur, domicilié à la Guillotière, rue de la-Croix-Barret, une parcelle de pré, située au territoire du Vivier, commune de la Guillotière, d'environ 51 ares 25 centiares, confinée, à l'orient, par le pré de Jeanne-Marie Blanc, femme Berne; et au nord, le chemin du Vivier, plus amplement décrite et confinée audit acte, aïances et dépendances.

Le vendeur était propriétaire de l'immeuble dont s'agit pour l'avoir recueilli dans la succession d'Elisabeth Blanc sa mère, décédée femme de Jacques Barriot, dans celle de Jeanne-Marie Barriot sa sœur, et dans l'acquisition faite audit Jacques Barriot son père, tel que le tout est énoncé audit acte de vente.

L'acquéreur désirant purger ledit pré des hypothèques légales qui pourraient le grever, a, le quatorze du courant, fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition dûment collationnée de son titre d'acquisition, dont un extrait, dressé en la forme requise, a été, par le greffier, affiché le jour même dans l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné pour y rester le tems prescrit; et le vingt-deux dudit mois, par exploit de Boissat, huissier à Lyon, visé et enregistré, les dépôt et affiche ont été dénoncés et certifiés à la femme du vendeur ci-devant nommée; et à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que faute d'inscription dans le délai de deux mois, sur le pré dont s'agit, des droits et créances conférant hypothèques légales, ledit pré en sera purgé et affranchi, et notamment avec déclaration à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait exister, sur ce pré, des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connus, l'acquéreur se conformerait à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, et feraient publier ladite signification par la voie des journaux; en conséquence, il a requis la présente insertion et réitére les déclarations qui précèdent conformément à l'avis cité et aux dispositions de la loi.

(5010)

Mercredi prochain vingt-huit octobre courant, à neuf heures du matin, dans le domicile qui était habité à Lyon, cul-de-sac de l'ancienne Douane, n° 2, au premier étage, par défunt Jacques Thibaudon, il sera procédé, par l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville, à la vente à l'enchère et au comptant des effets mobiliers dépendans de la succession bénéficiaire dudit Jacques Thibaudon.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers bénéficiaires du défunt, en vertu d'une ordonnance, rendue sur requête, par M. le président du tribunal civil de Lyon, le 17 octobre courant, dûment en forme.

(5011)

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Du mobilier dépendant de la succession de Joseph Guichardant, Boulanger, décédé à Lyon, rue St-Georges, n° 51.

Le lundi 26 octobre 1829, de neuf à trois heures, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue St-Georges, n° 51, à la vente aux enchères et au comptant des meubles et effets délaissés par ledit Guichardant, lesquels consistent en batterie de cuisine, lits garnis, commodes, armoires, bureau, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, tables, chaises, tabourets, quinquets, glaces, gravures, nippes, linges, hardes et habillemens à l'usage d'homme et de femme et beaucoup d'autres objets.

Cette vente est poursuivie à la requête des héritiers de droit dudit Guichardant, et en vertu d'un jugement du tribunal civil séant à Lyon, du 29 août dernier, enregistré. (3008)

CESSION AUX ENCHÈRES,

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Des créances non recouvrées, dépendant de l'actif de la faillite du commerce des sieurs veuve Abraham Marion et fils, en l'étude de M^e Charvériat, notaire à Lyon..

Le jeudi vingt-neuf octobre mil huit cent vingt-neuf, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Antoine-Marie Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n^o 1, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-cinq septembre dernier, dûment enregistré et expédié, il sera procédé, en présence de MM. Pierre Bourgeois, négociant, et Claude Prémillieux, expert en affaires contentieuses de commerce, rue Neuve, n^o 12, tous deux syndics définitifs de la faillite du commerce des sieurs veuve Abraham Marion et fils, qui était exercé soit à Lyon, port St-Clair, n^o 19, soit à Paris, rue Coq-Héron, n^o 8, nommés à ces fonctions par contrat d'union des créanciers de ladite faillite, en date du 25 octobre 1828, à l'adjudication aux enchères de diverses créances non encore recouvrées; dépendant de l'actif de la faillite des susdits sieurs veuve Abraham Marion et fils.

S'adresser pour connaître les conditions de la cession, l'état des créances à céder et le cahier des charges, soit audit M^e Charvériat, notaire, soit audit M. Prémillieux, aux domiciles ci-dessus indiqués.

Lyon, le 9 octobre 1829.

Les Syndics définitifs BOURGEOIS, Cl. PRÉMILIEUX.

Vu et approuvé par nous juge-commissaire,
Fr. MONTALAND. (3013)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS,

Rue Sainte-Hélène, n^o 29, au quatrième étage.

Lundi 26 octobre 1829, à 9 heures du matin, il sera procédé, au lieu susdit, à la vente aux enchères et au comptant des objets mobiliers délaissés par dame Claudine Lespinasse, veuve de Joseph-Emmanuel Gerard, sans profession, décédée susdite rue Ste-Hélène, n^o 29; lesquels objets consistent: en commode à dessus de marbre, armoire ou garde-robe, table de jeu, ces divers meubles, d'une forme moderne, en bois de noyer; garde-manger, chaises, glaces, matelas, oreillers, traversins, draps de lit, rideaux, chemises, robes, carрик, menus objets de ménage et quelques couverts en argent. (3007)

VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS,

Place du Collège-Royal, n^o 2, au 2^e étage.

Le mardi vingt-sept octobre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, au domicile sus-indiqué, il sera, par le ministère d'un commissaire priseur, procédé à la vente, aux enchères et au comptant, du mobilier dépendant de la succession de M. Christophe-Etienne Servier, négociant à Lyon, à la requête de madame Félicie Lecnyer, sa veuve, tutrice légale de leurs enfants.

Les objets à vendre consistent en plusieurs bois de lits, commodes, secrétaires, toilette, bureau à cylindre, divan, le tout en acajou; pendule en cuivre bronzé, plusieurs glaces, fauteuils et chaises rembourrées, ouvrages de littérature et d'histoire; draps, nappes, serviettes, essuie-mains, rideaux de lits et de croisées; linge et hardes à l'usage d'homme, porcelaine, ustensiles de cuisine. L'argenterie, qui se compose de huit couverts, six cuillers à café, une cuiller à sucre, une à bouillon, un porte-huillier, sera vendue après les publications voulues par la loi. (3012)

A VENDRE.

Un excellent chien d'arrêt, rapportant très-bien à l'anglaise. S'adresser rue Mulet, n^o 16, au 1^{er}. (2941-6)

Par suite de liquidation de commerce.

268 bouteilles vin rouge, vieux, de diverses qualités.

104 id. id. blanc, id. id.

739 id. liqueurs fines, vieilles.

227 id. rhum vieux.

207 id. kirche id.

206 Flacons liqueurs surfines, vieilles.

Diverses bombonnes d'esprit parfumé.

id. id. d'infusions.

Les objets ci-dessus seront vendus de gré à gré, en totalité ou en partie.

S'adresser à M. Claude Prémillieux, rue Neuve, n^o 12, de midi et demi à deux heures de relevée. (3014)

Une fabrique de 45 métiers de barre, à la Jacquard, pour la fabrication des rubans, tous battans et en bon état. S'adresser pour les détails et renseignements, à M. Ant. Rieussec, port St-Clair, n^o 23. (3000-2)

Une maison de deux étages, cour et aisances, située dans une jolie position, d'un revenu net de 656 fr.; il y a facilité pour les paiements. Le prix est d'environ 13,800 fr. S'adresser au sieur Meunier jeune, passage Coudere, n^{os} 14 et 16, aux Célestins, qui est aussi chargé de la vente d'un fonds de traicteur, pension, très-achalandé, situé au centre de la ville, que l'on vend pour cause de départ. (3027)



Un cheval de cabriolet, âgé de cinq ans et demi; on le garantit sans défauts. S'adresser chez M. Boucher, médecin, rue du Plat, au premier, n^o 1. (2999-2)

AVIS.

C'EST PAR DES FAITS QUE LA VÉRITÉ DOIT S'ÉTABLIR.

Les faits sont les seules armes dont s'est toujours servi l'auteur de la Panteographie pour convaincre les incrédules et combattre ses détracteurs à Paris, à Marseille, dans bien d'autres villes de France, et plus récemment à Lyon.

Les personnes qui désirent suivre les cours de cette méthode dont les succès sont incontestables, sont invitées à se faire inscrire chez M. Barbier, hôtel de l'Europe, de midi à 4 heures. Les personnes qui feront partie des premiers cours, dont le nombre sera bientôt complet, auront, comme nous l'avons déjà annoncé, l'avantage d'être formées par M. Mathieu, inventeur breveté de cette ingénieuse découverte.

Il y aura leçons en ville, cours particuliers pour les dames et cours à 8 heures du soir, pour faciliter ceux qui ne sont pas libres pendant la journée. (3016)

AVIS IMPORTANT.



Le soussigné a l'honneur de prévenir le public que l'on peut se procurer chez lui des actions pour la vente du grand et bel établissement d'industrie de Kahl, qui aura lieu à Aschaffenburg avec l'autorisation royale, par le moyen d'actions, aux conditions déterminées dans le prospectus publié à cet égard.

L'objet principal consiste dans la grande verrerie et manufacture d'industrie de Kahl, avec ferme, métairie, moulins, brasserie, distillerie, et autres dépendances y appartenant, situé dans le royaume de Bavière, près Francfort-sur-le-Mein, évalué judiciairement à 820,000 f.

Cette superbe possession est située dans la contrée la plus fertile de l'Allemagne, sur la grande route de Paris à Vienne, à quatre lieues d'Aschaffenburg, six de Hanau, et dix de Francfort-sur-le-Mein.

Elle sera délivrée à l'acquéreur libre de toute dette et d'hypothèques. Outre ce gain, il y a encore 1047 primes en argent de 22,000 f., 6,500, 4,500, 3,000, etc., etc., se montant ensemble à plus de 90,000 f., qui sont garantis par la maison de Banque de MM. Thron, Sarasin et Comp., à Francfort.

La vente se fera définitivement et irrévocablement le quinze DÉCEMBRE 1829 à Aschaffenburg, en présence des autorités et du public.

Le prix d'une action est de 20 f.

Sur dix actions prises ensemble, la onzième sera délivrée gratis. Les numéros qui auront obtenu des primes seront portés à la connaissance du public et des intéressés, par la voie des journaux et des listes officielles.

Les paiements pourront se faire en lettres de change sur Francfort ou Paris, ou en traites payables après réception des actions.

Le prospectus français se délivre gratis.

On prie d'affranchir les lettres et les remises.

S'adresser à F. E. Fuld, successeur de A. D. Flacsch, banquier à Francfort-sur-le-Mein. (3015)

La personne qui aurait perdu ou à qui il aurait été dérobé une cuiller en argent, avec marque, peut venir la réclamer chez M. Baudouin, orfèvre, quai St-Antoine, n^o 11. (3019)

On demande une apprentie relieuse de livres, âgée au-dessus de 15 ans.

S'adresser rue des Augustins, n^o 4, au 4^{me}. (3020)

Maladies Vénéériennes.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, place des Pénitens de la Croix, à St-Clair, près la loterie. (3022)

On prévient MM. les amateurs des beaux-arts que le 29 présent mois il sera vendu dans la salle des commissaires-priseurs, quai du Duc-de-Bordeaux, n^o 31, un très-beau choix DE TABLEAUX ORIGINAUX de différens maîtres. (3023)

Cabinet de Physique, allée de l'Argue, n^o 69, à sept heures précises.

Aujourd'hui dimanche et lundi, M. Cautru, donnera une séance composée d'expériences, entr'autres l'étonnante végétation électrique, jeux d'adresse et métamorphoses des plus amusantes et des plus nouvelles. (3021)

Il a été perdu, le 23 de ce mois, de sept à huit heures du soir, de la place des Terreaux au quai de Saône, et de là à la place Bellecour, un sac à l'usage de dame, en taffetas lilas, renfermant un mouchoir de couleur, marqué A.D., avec une bourse en perle, dont le fermoir est cassé, et une tabatière or rayée et ciselée, à charnière, formant un carré long. S'adresser, pour la remettre, à M. Peyssoameux, tenant l'hôtel de Milan, aux Terreaux, qui est chargé de payer une récompense. (3017)

Ligne entre le HAVRE et CADIX.

Cette ligne sera servie par les trois navires ci-après, qui partiront aux époques suivantes, savoir:

L'Alfred, capitaine Altazin, le 31 octobre prochain.

Le jeune Mars, capitaine Land, le 15 décembre.

Le Célestin, capitaine Ardouin, le 31 janvier.

S'adresser pour fret et passage, au Havre à MM. Franque, Paumelle fils et C^e, ou à MM. F. Isabelle et Prier fils. (2858-6)

AUX VINGT MILLE BIJOUX,

A PRIX FIXE,

Novellement exposés rue Clermont, à Lyon.

Le sieur Crocé-Spinelli, bijoutier et joaillier de Paris, ci-devant allée de l'Argue, a l'honneur d'annoncer au public que son assortiment vient d'être renouvelé en presque totalité par des bijoux des plus nouveaux qui se fabriquent à Paris; il recommande notamment aux dames sa nombreuse et riche collection de bagues, comme étant une des mieux composées; du reste, le sieur Spinelli ne peut rapporter le détail vu la nombreuse variété de ses bijoux, dont la presque totalité est en or, et que le public peut acheter avec confiance, attendu, d'ailleurs, qu'il en appelle au témoignage de l'autorité. Chaque objet porte son prix fixe et invariable.

Il y a un cheval à vendre, qui est bon pour la voiture. (2910-4)

Il a été perdu le 12 octobre au matin, dans la diligence de Neuville-sur-Saône, du sieur Meyrel, le huitième volume de l'Histoire de France, par Anquetil: la personne qui l'aurait trouvé est instamment priée de le remettre au directeur du Précurseur (G)

AVIS TRÈS-IMPORTANT.

BONIFICATION DES VINS.

SÈVE DE MÉDOC.

Cette utile préparation a la propriété de donner du ton, un bouquet très-agréable aux vins des moindres crus, et de les rendre beaucoup moins faciles à tourner.

COSMÉTIQUE.

PÂTE ÉPILATOIRE.

La Pâte Épilatoire, offerte au public, enlève et détruit le duvet de la figure et des bras sans aucune douleur ni altération à la peau.

La simple application de cette Pâte, sur la partie que l'on veut épiler, suffit pour atteindre ce but.

Ces deux préparations se trouvent, avec l'instruction indiquant la manière de les employer, aux dépôts établis.

A Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux. (2767-2)

ESSENCE CONCENTRÉE

DE LA SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE,

Véritable spécifique contre les maladies vénériennes, les dartres invétérées, les affections scrofuleuses et les gales anciennes, etc.

Ce dépuratif doit son efficacité au choix de la Salsepareille, à la manière dont il est préparé et à sa concentration. Le rapport de la faculté de médecine de Londres, et les expériences d'un grand nombre de médecins célèbres, attestent d'une manière digne de confiance ses nombreux succès.

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 13. On trouve chez le même la Pâte Pectorale de Lichen, remède par excellence dans les rhumes, catharres et généralement dans toutes les affections de poitrine. (2934)

SPECTACLE DU 25 OCTOBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE MANTEAU, comédie. — LE MAÇON, opéra. — DENISE ET ANDRÉ, ballet.

BOURSE DU 22.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1829. 108f 25 20.

Trois p. 0/0, jouis. du 22 déc. 1828. 82f 40 35 40.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1865f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 89f 45 40.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de janv. 1829. 77f 3/4.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de juil. 54f 55f 3/4.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de mai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.